

l'aristocratie dans la manière d'élire les magistrats, la pure démocratie dans la liberté accordée aux moindres citoyens de siéger dans les tribunaux de justice <sup>1</sup>.

Cette constitution, qui tenait des gouvernemens mixtes, s'est détruite par l'excès du pouvoir dans le peuple, comme celle des Perses par l'excès du pouvoir dans le prince <sup>2</sup>.

On reproche à Solon d'avoir hâté cette corruption par la loi qui attribue indistinctement à tous les citoyens le soin de rendre la justice, et de les avoir appelés à cette importante fonction par la voie du sort <sup>3</sup>. On ne s'aperçut pas d'abord des effets que pouvait produire une pareille prérogative <sup>4</sup>; mais dans la suite on fut obligé de ménager ou d'implorer la protection du peuple, qui, remplissant les tribunaux, était le maître d'interpréter les lois, et de disposer à son gré de la vie et de la fortune des citoyens.

En traçant le tableau du système de Solon, j'ai rapporté les motifs qui l'engagèrent à porter la loi dont on se plaint. J'ajoute 1<sup>o</sup> qu'elle est non-seulement adoptée, mais encore très-utile dans les démocraties les mieux organisées <sup>5</sup>; 2<sup>o</sup> que Solon ne dut jamais présumer que le peuple

<sup>1</sup> Aristot. de rep. lib. 2, cap. 12, t. 2, p. 336. — <sup>2</sup> Plat. de leg. lib. 3, p. 693 et 699. — <sup>3</sup> Aristot. ibid. — <sup>4</sup> Plut. in Solon. p. 88. — <sup>5</sup> Aristot. ibid. lib. 6, cap. 4, t. 2, p. 416.